

**PORTE-DOCUMENTS**  
**TABLE DES MATIÈRES**

No Dossier : 1026930-J

<b>Type de document</b>	<b>Page</b>	<b>Date</b>
183 Document administratif	2	2022-03-03
183 Document administratif	3	2022-03-03
146 Transmission de décision	4	2022-02-25
146 Transmission de décision	5	2022-02-25
146 Transmission de décision	6	2022-02-25
132 Décision finale	7	2022-02-11
132 Décision finale	14	2022-02-11
151 Dépôt à l'audience par la partie implq.	21	2022-02-10
124 Procès-verbal d'audience	24	2022-02-10
013 MR Correspondance reçue juge (07)	30	2022-02-09
012 MR Correspondance émise juge (07)	32	2022-02-03
111 Comparution d'un procureur	34	2021-11-12
121 Convocation et tenue de l'audience	39	2021-11-03
140 Accusé de réception	41	2021-09-15
114 Complément demande incomplète	42	2021-09-13
141 Demande de renseignement ou de document	45	2021-09-13
102 Demande de ne pas tenir compte	46	2021-09-10



Évitez les livraisons manquées.  
Suivez votre colis avec les notifications par SMS.

[En savoir plus](#)

## Envoi: 333408420391



### Date de livraison

Jeu. 3 Mars 2022 17 h 14

Dernière mise à jour  
Jeu. 3 Mars 2022

Origine	525 RENE-LEVESQUE BOUL E QUEBEC, QC	Service	Purolator Express Enveloppe	Signature non disponible
Destinataire	84 GARDEN CH GATINEAU, QC	Poids approx. de l'envoi	1 lb	
Références	1026930	Date d'expédition	Mer. 2 Mars 2022	

### Historique

Date	Ville	Description
Jeu. 3 Mars 2022 - 17 h 14	HULL, PQ	Envoi livré SVETLANA à: LAISSÉ AU GARDIEN/À LA SÉCURIT de SVETLANA GRIKIT 84 GARDEN CH, J9H2B3
Jeu. 3 Mars 2022 - 9 h 45	HULL, PQ	Dans un véhicule pour livraison
Jeu. 3 Mars 2022 - 9 h 25	HULL, PQ	Arrivé au centre de tri
Mer. 2 Mars 2022 - 22 h 44	MONTREAL SORT CTR/CTR TRI, PQ	Arrivé au centre de tri
Mer. 2 Mars 2022 - 15 h 40	QUEBEC CITY, PQ	Cueilli par Purolator de CAI à 2.36-525 RENE-LEVESQUE BOUL E QUEBEC G1R5S9 QC
Mer. 2 Mars 2022 - 8 h 28	Purolator	Étiquette d'expédition créée avec référence(s) : 1026930



Évitez les livraisons manquées.  
Suivez votre colis avec les notifications par SMS.

[En savoir plus](#)

## Envoi: 333408423601



### Date de livraison

Jeu. 3 Mars 2022 11 h 26

Dernière mise à jour  
Jeu. 3 Mars 2022

Origine	525 RENE-LEVESQUE BOUL E QUEBEC, QC	Service	Purolator Express Enveloppe	Signature non disponible
Destinataire	1 NOTRE-DAME RUE E MONTREAL, QC	Poids approx. de l'envoi	1 lb	
Références	1026930	Date d'expédition	Mer. 2 Mars 2022	

### Historique

Date	Ville	Description
Jeu. 3 Mars 2022 - 11 h 26	VILLE ST-PIERRE, PQ	Envoi livré LAURENE à: RÉCEPTION de BERLAURENENARD ROY ( JUSTICE Q 1 NOTRE-DAME RUE E SUI, H2Y1B6
Jeu. 3 Mars 2022 - 8 h 11	VILLE ST-PIERRE, PQ	Dans un véhicule pour livraison
Jeu. 3 Mars 2022 - 4 h 50	VILLE ST-PIERRE, PQ	Arrivé au centre de tri
Mer. 2 Mars 2022 - 22 h 44	MONTREAL SORT CTR/CTR TRI, PQ	Arrivé au centre de tri
Mer. 2 Mars 2022 - 15 h 40	QUEBEC CITY, PQ	Cueilli par Purolator de CAI à 2.36-525 RENE-LEVESQUE BOUL E QUEBEC G1R5S9 QC
Mer. 2 Mars 2022 - 8 h 30	Purolator	Étiquette d'expédition créée avec référence(s) : 1026930



**Commission  
d'accès à l'information  
du Québec**

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

RECOMMANDÉ

Québec, le 25 février 2022

Svetlana Grikit  
84, ch. Garden  
Gatineau (QC)  
J9H 2B3

Demandeur : Daniel Desharnais / Santé et Services sociaux  
Partie impliquée : Svetlana Grikit  
Dossier : 1026930-J  
Autre(s) référence(s) : 1847 00/2021-2022.389

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 144 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) :

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules  
Secrétariat général

p. j.



**Commission  
d'accès à l'information  
du Québec**

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

RECOMMANDÉ

Québec, le 25 février 2022

Me David Tremblay  
Bernard Roy (Justice-Québec)  
1, rue Notre-Dame E. #8.00  
Montréal (QC)  
H2Y 1B6

Demandeur : Daniel Desharnais / Santé et Services sociaux  
Partie impliquée : Svetlana Grikit  
Dossier : 1026930-J  
Autre(s) référence(s) : 1847 00/2021-2022.389

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 144 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) :

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules  
Secrétariat général

p. j.



**Commission  
d'accès à l'information  
du Québec**

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

RECOMMANDÉ

Québec, le 25 février 2022

Svetlana Grikit  
84, ch. Garden  
Gatineau (QC)  
J9H 2B3

Demandeur : Daniel Desharnais / Santé et Services sociaux  
Partie impliquée : Svetlana Grikit  
Dossier : 1026930-J  
Autre(s) référence(s) : 1847 00/2021-2022.389

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 144 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) :

144. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à un organisme public de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à un organisme public de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à l'organisme public.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules  
Secrétariat général

p. j.

**ORIGINAL TEXT IN FRENCH**

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**File:** 1026930-J  
**Date:** February 11, 2022  
**Member:** M<sup>e</sup> Martine Riendeau

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

Public body

v.

**SVETLANA GRIKIT**

Respondent

---

**DECISION**

---

APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO DISREGARD AN ABUSIVE REQUEST under Section 137.1 of the *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information*.<sup>1</sup>

**OVERVIEW**

[1] Mrs. Svetlana Grikit submits a request for access to the ministère de la Santé et des Services sociaux (the Ministry) to obtain:

All ministerial correspondence and notes for the last 4 months containing the words Pfizer, mask, Outaouais, vaccination passport, peer pressure, minority, shame, psychological,

---

<sup>1</sup> CQLR, c. A-2.1 (the "Act respecting access").

psychological strategies, compliance, restrictions, human rights and illegal.

[2] Discussions are held between the public body and the respondent to clarify the request. The respondent confirms that she wishes to obtain the correspondence of all Ministry employees that contain one or more of the keywords she has identified, in either French or English, for the period of April 26, 2021 to August 26, 2021.

[3] The Ministry advises the respondent that it intends to seek the Commission d'accès à l'information's (Commission) permission to disregard the respondent's request for access, in accordance with section 137.1 of the Act Respecting Access.

[4] The Ministry considers that processing this request would seriously interfere with its activities.

### **ISSUE**

[5] The Commission must consider whether processing the respondent's request for access would seriously impede the Ministry's operations.

### **WOULD PROCESSING THE RESPONDENT'S REQUEST FOR ACCESS SERIOUSLY INTERFERE WITH THE MINISTRY'S OPERATIONS?**

[6] The Commission finds that processing the respondent's request for access is likely to seriously interfere with the Ministry's operations.

### **ANALYSIS**

[7] The Ministry argues that the request for access as made by the respondent is so broad that processing it would seriously interfere with the Ministry's operations and that the Ministry does not have sufficient staff to process it. Its recourse is based on sections 137.1 of the Act Respecting Access, which read as follows:

**137.1. The Commission may authorize a public body to disregard applications that are obviously improper because of their number or their repetitious or systematic nature or an application whose processing could seriously interfere with the body's activities.**

The same applies if, in the opinion of the Commission, the applications are not consistent with the object of this Act concerning the protection of personal information.

[Emphasis added]

[8] As the Commission recently noted, this remedy is not punitive in nature:<sup>2</sup>

[35] At the outset, the Commission emphasizes that this provision is not intended to sanction the conduct of an applicant for access. The purpose of this provision is to preserve “the delicate balance between access by any person to documents held by a public body and the reasonable exercise of that legitimate right.”

[Our underlining. References omitted]

[9] Rather, the purpose of this provision is to prevent a public body from being inundated with requests for access to which it is unable to respond within the maximum time limit set out in the Act.<sup>3</sup>

[10] In order to conclude whether a request is likely to seriously interfere with its operations, the Ministry must therefore be unable to process it within the time limit set out in section 47 of the Act Respecting Access.<sup>4</sup>

[11] In this case, the evidence shows that the request for access could not be processed within the maximum thirty-day period allowed by the Act Respecting Access.

[12] The testimony of Mrs. Annie Larivière, the Ministry’s access advisor, indicates that processing the respondent’s request for access would be likely to seriously interfere with the Ministry’s activities because of the very large number of hours required to carry out all the steps necessary to process this request.

[13] Mrs. Larivière testifies that three advisors are assigned to process requests for access, which she estimates to be approximately 1700 applications per year.

[14] The Ministry used random sampling to obtain an estimate of the number of documents covered by the request.

[15] A search was conducted in the corporate mailboxes of the three ministers under the Ministry’s responsibility, namely the Minister, Mr. Christian Dubé, the

---

<sup>2</sup> *Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier v. S.C.*, 2017 QCCA 68 (CanLII). See to the same effect *Ville de Saint-Constant v. Vachon*, 2018 QCCA 309 (CanLII).

<sup>3</sup> *Montreal (Ville de) v. Winters*, [1991] C.A.I. 359 (C.Q.), p. 363.

<sup>4</sup> *Ville de Saint-Constant v. Vachon*, supra, note 2.

Deputy Minister, Mr. Lionel Carmant, and the Minister responsible, Mrs. Marguerite Blais, in order to list all the emails they had received during the application period, and which contained at least one of the keywords identified by the respondent.

[16] However, emails sent or deleted by these ministers, as well as emails that may be contained in their personal email boxes, were excluded from this preliminary search.

[17] Similarly, no search was made of the ministers' "paper" files to identify letters or notes that may have been sent to them other than by email.

[18] The Ministry's summary assessment identified nearly 32,973 emails covered by the request.<sup>5</sup>

[19] As an example, the witness cited the word "Pfizer", which appears in 503 of the emails sent to Minister Dubé, 54 to Minister Carmant and 71 times to Minister Blais, for a total of 628 emails.

[20] Some keywords are more widespread, such as "vaccination passport", which appears in 2939 emails sent to the ministers, or "restriction", which appears in 13,027 emails.

[21] Mrs. Larivière reiterated that this search is not exhaustive, as it only covers three ministers and not all 1800 Ministry employees.

[22] In order to retrieve their emails, the searches would have to be done in all the email boxes of all the Ministry's employees, since the Ministry does not have a centralized email management system.

[23] The Court of Quebec<sup>6</sup> has already concluded that requests seeking access to hundreds or thousands of documents are likely to interfere with the Ministry's operations:

The intervenant acknowledges that the respondent's requests for access involve thousands of records. It is clear that the legislature did not contemplate such massive requests for access when it enacted section 9 of the Act. How could the person responsible

---

<sup>5</sup> Exhibits O-1.

<sup>6</sup> *Montreal (Ville de) v. Winters*, supra, note 3. See also *Quebec (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune) v. C.T.*, 2012 QCCA 246 (CanLII), which involved approximately 4720 pages of documents and *Ste-Clotilde (Municipalité de) v. S.G.*, 2014 QCCA 74 (CanLII), which involved thousands of pages.

of the public body respond to a request for access for a file containing more than 1,000 documents within the 20-day time limit set out in section 47 and verify within that time limit the restrictions on the right of access to some of those documents? [...] The court is of the opinion that, in general, requests involving hundreds or even thousands of documents at a time are legally inadmissible under the Act Respecting Access.

[24] Mrs. Larivière states that the estimated time to process only the emails received from the three Ministers of the Ministry totals 4,673 hours, or 133 weeks at 35 hours, or over two years.

[25] In fact, she indicates that it took 3 hours to conduct this partial tracking and estimates that it would take her five minutes to analyze each of the identified emails, or nearly 2733 hours of work.<sup>7</sup>

[26] The redaction of confidential information contained in these documents is estimated at 10 minutes per email.<sup>8</sup> For the purposes of her estimate, Mrs. Larivière selected only 35% of the emails received, as some of these emails may contain information of a public nature.

[27] Without being able to anticipate the information that could be contained in these emails, the advisor is nonetheless able to estimate that many of these documents could contain confidential personal information, technical or financial information regarding third parties, opinions, analyses, or recommendations, as well as documents produced on behalf of a minister.

[28] These two steps alone would require 4,645 hours of work.

[29] Mrs. Larivière also estimated the time that would be required to print and send the approximately 32,973 emails. Thus, she estimates that she would need to spend 10 hours on this task.

[30] The Commission has already determined that spending 234 hours to process a single request far exceeds the time limits set out in the Act for processing a request for access.<sup>9</sup>

[31] In this case, the Ministry would have to spend all of its time processing the request of a single citizen. Even then, it is unrealistic to believe that the Ministry

---

<sup>7</sup> Total of 164,865 minutes, Exhibit O-1.

<sup>8</sup> Total of 114,775 minutes or 1912 hours, Exhibit O-1.

<sup>9</sup> *Ville de Longueuil v. T.G.*, 2016 QCCA 43 (CanLII), para. 65. See also *Ville de Lachute v. Rivest*, 2019 QCCA 192 (335 hour time limit).

would be able to meet the twenty or thirty calendar day time limit set out in the Act Respecting Access.

[32] The respondent, on the other hand, challenges the validity of the method the Ministry has chosen to locate the emails, as it lacks rigour and reliability in her opinion. She considers it possible that the same email may contain several of the keywords she is looking for, which would help reduce the quantity of emails to be analyzed.

[33] The witness readily admits that the exercise conducted to identify the requested emails is imperfect and it is possible that some of these emails are duplicates.

[34] However, at this stage, it is not possible for the Ministry to identify the exact number of emails, letters, or notes involved without actually processing the request. The Commission cannot require the Ministry to provide such evidence, as this would be tantamount to asking the Ministry to partially process the request for access, which is precisely what the Commission is trying to avoid by making a request under section 137.1 of the Act Respecting Access.<sup>10</sup>

[35] The respondent is also of the opinion that each of the Ministry's employees could conduct their own search of their email box, thereby reducing the amount of time that would be required to search.

[36] Mrs. Larivière concedes that the Ministry could use the technique proposed by the respondent, noting, however, that this would not allow the person in charge of access to documents within the public body to attest under oath that all the documents covered by the request have been identified. She further indicates that even with this approach, the analysis, redaction, and forwarding of the emails could not be done within the time frame set out in the Act Respecting Access.

[37] Mrs. Larivière's testimony thus convinces the Commission that the Ministry conducted a serious assessment of the number of documents likely to be covered by the request for access and the time required to analyze them.

[38] Accordingly, the Commission finds that the evidence overwhelmingly demonstrates that processing the respondent's request for access would be likely to seriously interfere with the Ministry's operations.

---

<sup>10</sup> *Sherbrooke (Ville de) v. R. G.*, [2009] C.A.I. 293, paras. 156-157.

**FOR THESE REASONS, THE COMMISSION:**

[39] **AUTHORIZES** the public body to disregard respondent's August 25, 2021 request for access.

**Martine Riendeau**  
Administrative Judge

**BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**  
(M<sup>e</sup> David Tremblay)  
Attorneys for the Ministry

Date of the hearing: February 10, 2022



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 1026930-J  
**Date :** Le 11 février 2022  
**Membre :** M<sup>e</sup> Martine Riendeau

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

Organisme requérant

c.

**SVETLANA GRIKIT**

Intimée

---

**DÉCISION**

---

REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE ABUSIVE en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

**APERÇU**

[1] Madame Svetlana Grikrit transmet une demande d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) afin d'obtenir :

All ministerial correspondence and notes for the last 4 months containing the words Pfizer, mask, Outaouais, vaccination passport, peer pressure, minority, shame, psychological,

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

psychological strategies, compliance, restrictions, human rights and illegal.

[2] Des discussions interviennent entre l'organisme et l'intimée afin de préciser sa demande. L'intimée confirme qu'elle souhaite obtenir les correspondances de tous les employés du Ministère qui contiennent un ou plusieurs des mots-clés qu'elle a identifiés, en français ou en anglais, et ce, pour la période du 26 avril 2021 au 26 août 2021.

[3] Le Ministère avise l'intimée qu'il a l'intention de demander l'autorisation à la Commission de l'accès à l'information (Commission) de ne pas tenir compte de la demande d'accès qu'elle a formulée, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

[4] Le Ministère considère en effet que le traitement de cette demande serait susceptible de nuire sérieusement à ses activités.

### **QUESTION EN LITIGE**

[5] La Commission doit évaluer si le traitement de la demande d'accès formulée par l'intimée serait susceptible de nuire sérieusement aux activités du Ministère.

### **LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ACCÈS FORMULÉE PAR L'INTIMÉE SERAIT-IL SUSCEPTIBLE DE NUIRE SÉRIEUSEMENT AUX ACTIVITÉS DU MINISTÈRE ?**

[6] La Commission conclut que le traitement de la demande d'accès de l'intimée est susceptible de nuire sérieusement aux activités du Ministère.

### **ANALYSE**

[7] Le Ministère soutient que la demande d'accès telle que formulée par l'intimée est si large que son traitement nuirait sérieusement aux activités du Ministère, qui ne dispose pas du personnel nécessaire pour la traiter. Il fonde son recours sur l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

**137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.**

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

[Nos soulignements]

[8] Ce recours n'a pas un caractère punitif, comme le rappelait récemment la Commission<sup>2</sup> :

[35] D'entrée de jeu, la Commission souligne que cette disposition ne vise pas à sanctionner le comportement d'un demandeur d'accès. L'objectif de cette disposition est de préserver « le fragile équilibre entre l'accès par toute personne aux documents détenus par un organisme public et l'exercice raisonnable de ce droit légitime ».

[Notre soulignement. Références omises]

[9] L'objectif de cette disposition est plutôt d'empêcher qu'un organisme public soit inondé de demandes d'accès auxquelles il n'est pas en mesure de répondre dans le délai maximal que prévoit la loi<sup>3</sup>.

[10] Pour pouvoir conclure qu'une demande est susceptible de nuire sérieusement à ses activités, le Ministère ne doit donc pas pouvoir la traiter dans le délai prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès<sup>4</sup>.

[11] En l'espèce, la preuve démontre que le traitement de la demande d'accès ne pourrait être complété dans le délai maximal de trente jours imparti par la Loi sur l'accès.

[12] En effet, le témoignage de madame Annie Larivière, conseillère en accès, du Ministère, démontre que le traitement de la demande d'accès de l'intimée serait susceptible de nuire sérieusement aux activités du Ministère en raison du très grand nombre d'heures requises pour réaliser toutes les étapes nécessaires au traitement de cette demande.

[13] M<sup>me</sup> Larivière témoigne que trois conseillers sont assignés au traitement des demandes d'accès, qu'elle estime à environ 1700 demandes par année.

[14] Pour obtenir une estimation du nombre de documents visés par la demande, le Ministère a procédé par échantillonnage.

<sup>2</sup> *Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier c. S.C.*, 2017 QCCA 68 (CanLII). Voir au même effet *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, 2018 QCCA 309 (CanLII).

<sup>3</sup> *Montréal (Ville de) c. Winters*, [1991] C.A.I. 359 (C.Q.), p. 363.

<sup>4</sup> *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, précitée, note 2.

[15] Une recherche a ainsi été effectuée dans la boîte corporative des trois ministres relevant du Ministère, soit le ministre monsieur Christian Dubé, le Ministre délégué, monsieur Lionel Carmant et la ministre responsable, madame Marguerite Blais, afin de répertorier tous les courriels qu'ils ont reçus au cours de la période demandée et qui contiendrait au moins un des mots-clés identifiés par l'intimée.

[16] Les courriels envoyés ou supprimés par ces ministres, ainsi que les courriels qui pourraient être contenus dans leur boîte courriel personnel ont toutefois été exclus de cette recherche préliminaire.

[17] De même, aucune recherche n'a non plus été effectuée dans les dossiers « papiers » des ministres pour repérer les lettres ou notes qui leur auraient été transmises autrement que par courriel.

[18] L'évaluation sommaire effectuée par le Ministère a permis de repérer près de 32 973 courriels visés par la demande<sup>5</sup>.

[19] La témoin a cité en exemple le mot « Pfizer », qui apparaît dans 503 des courriels transmis au ministre Dubé, 54 au ministre Carmant et 71 fois à la ministre Blais, pour un total de 628 courriels.

[20] Certains mots-clés sont plus répandus, comme par exemple le mot-clé « passeport vaccinal », qui apparaît dans 2939 courriels transmis aux ministres, ou « restriction » qui est contenu dans 13 027 courriels.

[21] M<sup>me</sup> Larivière rappelle que cette recherche n'est pas exhaustive, puisqu'elle ne vise que trois ministres et non les 1800 employés qui sont à l'emploi du Ministère.

[22] Pour récupérer les courriels de ces derniers, les recherches devraient être effectuées dans toutes les boîtes courriels de tous les employés du Ministère, puisque le Ministère ne dispose pas d'un système de gestion de courriel centralisé.

---

<sup>5</sup> Pièce O-1.

[23] Or, la Cour du Québec<sup>6</sup> a déjà conclu que des demandes visant l'accès à des centaines ou des milliers de documents sont susceptibles de nuire aux activités du Ministère :

L'intervenante reconnaît que les demandes d'accès de l'intimée visent des milliers de documents. Il est évident que le législateur n'envisageait pas des demandes d'accès aussi colossales quand il a édicté l'article 9 de la loi. Comment le responsable de l'organisme public pourrait-il, dans le délai de 20 jours de l'article 47, donner suite à une demande d'accès à un dossier contenant plus de 1 000 documents et vérifier dans ce délai les restrictions au droit d'accès de certains de ces documents ? [...] Le Tribunal est d'avis que, généralement, des demandes portant sur des centaines voire des milliers de documents à la fois sont juridiquement irrecevables au sens de la Loi sur l'accès.

[24] M<sup>me</sup> Larivière affirme que le temps estimé pour traiter uniquement les courriels reçus des trois ministres du Ministère totalise 4 673 heures ou 133 semaines à 35 heures ou plus de deux ans.

[25] En effet, elle indique qu'il a fallu 3h pour procéder à ce repérage partiel et estime que cinq minutes lui seraient nécessaires pour analyser chacun des courriels identifiés, soit près de 2733 heures de travail<sup>7</sup>.

[26] Le caviardage des renseignements confidentiels contenus dans ces documents, quant à lui, est estimé à 10 minutes par courriel<sup>8</sup>. Pour les fins de son estimation, M<sup>me</sup> Larivière a sélectionné uniquement 35% des courriels reçus, puisque certains de ces courriels pourraient contenir des renseignements de nature publique.

[27] Sans pouvoir anticipé les renseignements qui pourraient être contenus dans ces courriels, la conseillère est néanmoins en mesure d'évaluer que plusieurs de ces documents pourraient notamment contenir des renseignements personnels confidentiels, des renseignements techniques ou financiers sur des tiers, des avis, analyses ou recommandations ainsi que des documents produits pour le compte d'un ministre.

[28] Ces deux étapes à elles seules nécessiteraient 4 645 heures de travail.

---

<sup>6</sup> *Montréal (Ville de) c. Winters*, précitée, note 3. Voir également *Québec (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune) c. C.T.*, 2012 QCCA 246 (CanLII), qui visait environ 4720 pages de documents et *Ste-Clotilde (Municipalité de) c. S.G.*, 2014 QCCA 74 (CanLII), qui visait des milliers de pages.

<sup>7</sup> Total de 164 865 minutes, pièce O-1.

<sup>8</sup> Total de 114 775 minutes ou 1912 heures, pièce O-1.

[29] M<sup>me</sup> Larivière a aussi fait l'évaluation du temps qui serait requis pour imprimer et transmettre les quelque 32 973 courriels. Ainsi, elle estime qu'elle devrait consacrer 10 heures pour cette tâche.

[30] Or, la Commission a déjà déterminé que le fait de consacrer 234 heures pour le traitement d'une seule demande dépasse largement les délais octroyés par la Loi pour traiter une demande d'accès<sup>9</sup>.

[31] Le Ministère devrait, dans ce cas-ci, employer tout son temps pour traiter la demande d'un seul citoyen. Or, même dans ce cas, il est illusoire de croire que le Ministère pourrait respecter le délai de vingt jours ou de trente jours calendrier que lui accorde la Loi sur l'accès.

[32] L'intimée, quant à elle, conteste la validité de la méthode choisie par le Ministère pour faire le repérage des courriels, puisqu'elle manque de rigueur et de fiabilité à son avis. Elle considère qu'il est possible qu'un même courriel contienne plusieurs des mots-clés qu'elle recherche, ce qui contribuerait à réduire la quantité des courriels à analyser.

[33] La témoin admet d'emblée que l'exercice réalisé pour faire le repérage des courriels demandés est imparfait et il est possible que certains de ces courriels soient des doublons.

[34] Toutefois, à ce stade-ci, il n'est pas possible pour le Ministère d'identifier avec précision le nombre exact de courriels, lettres ou notes visés sans traiter véritablement la demande. Or, la Commission ne peut exiger une telle preuve du Ministère, puisque cela reviendrait à lui demander de traiter en partie la demande d'accès, ce qu'elle tente précisément d'éviter en formulant une demande en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès<sup>10</sup>.

[35] L'intimée est également d'avis que chacun des employés du Ministère pourrait effectuer leur propre recherche dans leur boîte de courriel, ce qui réduirait le temps devant être consacré au repérage.

[36] M<sup>me</sup> Larivière concède que le Ministère pourrait utiliser la technique proposée par l'intimée, en soulignant toutefois que cela ne pourrait permettre au responsable de l'accès de l'organisme d'attester sous serment que tous les documents visés par la demande ont été repérés. Elle indique de plus que même

---

<sup>9</sup> *Ville de Longueuil c. T.G.*, 2016 QCCA 43 (CanLII), par. 65. Voir aussi *Ville de Lachute c. Rivest*, 2019 QCCA 192 (délai de 335 heures).

<sup>10</sup> *Sherbrooke (Ville de) c. R. G.*, [2009] C.A.I. 293, par. 156-157.

en procédant de cette façon, l'analyse, le caviardage et la transmission des courriels ne pourrait être fait dans les délais impartis par la Loi sur l'accès.

[37] Le témoignage de M<sup>me</sup> Larivière convainc ainsi la Commission que le Ministère a procédé à un exercice sérieux d'évaluation du nombre de documents susceptibles d'être visés par la demande d'accès et du temps requis pour les analyser.

[38] En conséquence, la Commission considère que la preuve prépondérante démontre que le traitement de la demande d'accès de l'intimée serait susceptible de nuire sérieusement aux activités du Ministère.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[39] **AUTORISE** l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès formulée par l'intimée le 25 août 2021.



**Martine Riendeau**  
Juge administrative

BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
(M<sup>e</sup> David Tremblay)  
Procureurs du Ministère

Date d'audience : 10 février 2022



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**O-1**

**Dossier CAI -1026930 / LAI 2021-2022-389**

**Nombre de courriels reçus du 26 avril 2021 au 26 août 2021 pour les trois ministres pour chaque mot-clé**

<b>Nombre de courriels <u>reçus</u> du 26 avril 2021 au 26 août 2021</b>	<b>Ministre M. Christian Dubé</b>	<b>Ministre délégué M. Lionel Carmant</b>	<b>Ministre responsable Mme Marguerite Blais</b>	<b>TOTAL</b>
<b><u>Mot-clé</u></b>				
Pfizer	503	54	71	628
Mask	135	46	46	227
Masque	606	20	129	755
Outaouais	1086	45	53	1184
Vaccination passport	71	17	15	103
Passeport vaccinal	2901	19	19	2939
Peer pressure	21	16	15	52
Pression des pairs	24	8	6	38
Minority	23	18	23	64
Minorité	89	26	43	158
Shame	20	8	12	40
Honte	258	46	37	341
Psychological	226	37	18	281
Psychologique	352	133	61	546

Psychological strategy	8	16	17	41
Stratégie psychologique	55	13	5	73
Compliance	43	22	18	83
Conformité	205	81	61	347
Restriction	454	12460	113	13027
Human right	337	10245	42	10624
Droit humain	590	123	410	1123
Illegal	163	96	40	299
<b>TOTAL</b>	<b>8170</b>	<b>23549</b>	<b>1254</b>	<b>32973</b>

### Évaluation du temps demandé

Repérage des communications reçus par les ministres	Visionnement des courriels et des pièces pour déterminer s'ils doivent être caviardés	Caviardage et préparation des fichiers	Préparation de la réponse d'accès	Préparation de la clé usb, impressions, liens de transfert.
180 minutes	5 minutes par courriels	10 minutes par courriels sélectionnés (35%)	300 minutes	300 minutes
	<b>Total : 164 865 minutes</b>	<b>Total : 114 775 minutes</b>		

Total du temps estimé **uniquement** pour traitement des courriels reçus des trois ministres du MSSS :


- 280 420 minutes;
- 4 673 heures;
- 133 semaines à 35h/semaine;
- plus de 2 ans et demi pour un employé.



DOSSIER : 1026930-J

ANNEXE : 1

DOCUMENT(S) EN LITIGE			Commentaires
Format	Nombre	Disposition à prendre	
Boîte(s)		<input type="checkbox"/> Retourner <input type="checkbox"/> Détruire	
Enveloppe(s)			
CD			
Clé(s) USB			
Autre			

PIÈCE(S) DÉPOSÉE(S)		Document(s) déposé(s)/détails
Cote <sup>1</sup>	Disposition particulière à prendre	
O-1 <input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION : Estimé de temps
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> En liasse	<input type="checkbox"/> Retourner	DESCRIPTION :
ORDONNANCE(S) / Précisions :		
Signature		Date 10 février 2022
		Page 2 de 2

## MINUTES OF HEARING

*ORIGINAL TEXT IN FRENCH*

FILE(S): 1026930-J		Administrative judge: M <sup>re</sup> Martine Riendeau	
Date of the hearing: February 10, 2022		Starting time: 09:00 am	Ending time: 11:00 am
Location: Montreal			TAT Room: Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
Type of hearing: Hearing			
Nature of the request: Request to not consider			
Parties		P <sup>1</sup>	Representatives
Santé et Services sociaux / Daniel Desharnais		abs	Bernard Roy (Justice-Québec) / Me David Tremblay
Svetlana Grikrit		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Witness(es)		P	Witness(s)
Intervenor(s) to be added to the file		Role in the file	
Ex parte 1 / In camera Yes <input type="checkbox"/>		In camera 1 Yes <input type="checkbox"/>	
Present: Body or Business <input type="checkbox"/> / Third party <input type="checkbox"/>		Starting time: Ending time:	
Starting time: Ending time:		Starting time: Ending time:	
Ex parte 2 / In camera Yes <input type="checkbox"/>		In camera 2 Yes <input type="checkbox"/>	
Present: Body or Business <input type="checkbox"/> / Third party <input type="checkbox"/>		Starting time: Ending time:	
Starting time: Ending time:		Starting time: Ending time:	
<input type="checkbox"/> Decision: <input type="checkbox"/> Section 137.2 AIA <input type="checkbox"/> Section 52 PHA <input type="checkbox"/> Other			
Decision to be Translated: YES <input type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/>			
Follow-up: <input type="checkbox"/> Discontinuance <input type="checkbox"/> Adjournment <input checked="" type="checkbox"/> Deliberation <input type="checkbox"/> Postponement			
<input type="checkbox"/> Return to Master of the Rolls: YES <input type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/>			
Applicant	<input type="checkbox"/> Awaiting documents / Due date:		
Body/Business	<input type="checkbox"/> Awaiting documents / Due date:		
Other/Specify	<input type="checkbox"/> Awaiting documents / Due date:		
Signature:	[REDACTED]	Date: February 10, 2022	Page: 1 of 2

1P = present if checked

\* Grey areas are reserved for Sista

DISPUTED DOCUMENT(S)			Comments
Format	Number	Action to be taken	
Box(es)		<input type="checkbox"/> Return <input type="checkbox"/> Destroy	
Envelope(s)			
CD			
USB key(s)			
Other			

EXHIBIT(S) FILED(S)		Document(s) filed(s)/details
Label <sup>1</sup>	Specific action to be taken	
O-1 <input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION : Time estimate
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :
<input type="checkbox"/> Bundled	<input type="checkbox"/> Return	DESCRIPTION :

ORDER(S) / Details :

Signature		Date 10 février 2022	Page 2 of 2
-----------	---	----------------------	-------------

**Éric Daigle - Procès-verbal d'audience - Dossier 1026930-J - Svetlana Grikit c. Santé et Services sociaux / Minutes of hearing - File 1026930-J - Svetlana Grikit c. Santé et Services sociaux**

---

**De :** cai communications  
**À :** dima04pasha05@yahoo.com; david.tremblay2@justice.gouv.qc.ca  
**Date :** 2022-02-17 09:02  
**Objet :** Procès-verbal d'audience - Dossier 1026930-J - Svetlana Grikit c. Santé et Services sociaux / Minutes of hearing - File 1026930-J - Svetlana Grikit c. Santé et Services sociaux  
**Cm :** Éric Daigle  
**Pièces jointes :** 1026930- Min SST c. Grikit-PV\_audience-10 février 2022.pdf; 1026930- Min SST c. Grikit-PV\_audience-10 février 2022-ENG.pdf

---

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le procès-verbal de l'audience du **10 février 2022** dans le dossier mentionnée en objet.

Recevez nos meilleures salutations,

**Éric Daigle**

pour

**Me Martine Riendeau**

**Juge administrative**

---

TRADUCTION / TRANSLATION

Greetings,

Please find here attached the minutes of hearing of **February 10, 2022** in the file mentioned above.

Receive our bests regards,

**Éric Daigle**

for

**Mtre Martine Riendeau**

**Administrative judge**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**cai communications - Re: Plate-forme de dépôt numérique - Dossier 1026930-J - Santé et Services sociaux c. Svetlana Grikit**

---

**De :** grikit <dima04pasha05@yahoo.com>  
**À :** cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2022-02-09 12:01  
**Objet :** Re: Plate-forme de dépôt numérique - Dossier 1026930-J - Santé et Services sociaux c. Svetlana Grikit  
**Cc :** "responsable.acces@msss.gouv.qc.ca" <responsable.acces@msss.gouv.qc.ca>

---

Good day

I did not receive any connection details for the virtual hearing tomorrow (feb 10) as of yet.

Regards,  
Svetlana Grikit

On Thursday, February 3, 2022, 02:00:21 p.m. EST, cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca> wrote:

Bonjour,

Vous avez reçu, avec l'avis de convocation à l'audience prévue le 10 février prochain, les instructions présentement en vigueur afin de transmettre à la Commission les pièces et les autorités que vous entendez déposer, ainsi que les documents en litige que l'organisme doit transmettre au juge administratif saisi de la demande de révision.

La procédure actuelle vous oblige aussi à transmettre aux autres parties au dossier vos pièces ainsi que vos autorités.

La Commission a récemment créé une plate-forme numérique de dépôt de documents qui permettra dorénavant aux parties de déposer et de visualiser en temps réel les pièces et autorités de toutes les parties. Quant aux documents en litige, l'organisme devra également les déposer sur cette plate-forme. La section de la plate-forme contenant les documents en litige n'est évidemment accessible qu'au juge administratif saisi.

Vous avez été désignés afin de participer, à titre de premiers utilisateurs, à cette nouvelle plate-forme numérique.

Vous recevrez prochainement un courriel automatisé qui vous donnera les instructions afin d'y accéder, de vous créer un compte d'utilisateur et ainsi de déposer les pièces et autorités, en remplacement de la procédure actuelle.

Salutations distinguées,

**Éric Daigle**

pour

**Me Martine Riendeau**  
**Juge administrative**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

#### **AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

**Éric Daigle - Plate-forme de dépôt numérique - Dossier 1026930-J - Santé et Services sociaux c. Svetlana Grikrit**

---

**De :** cai communications  
**À :** david.tremblay2@justice.gouv.qc.ca; dima04pasha05@yahoo.com  
**Date :** 2022-02-03 14:00  
**Objet :** Plate-forme de dépôt numérique - Dossier 1026930-J - Santé et Services sociaux c. Svetlana Grikrit  
**Cc :** responsable.acces@msss.gouv.qc.ca  
**Cm :** Éric Daigle

---

Bonjour,

Vous avez reçu, avec l'avis de convocation à l'audience prévue le 10 février prochain, les instructions présentement en vigueur afin de transmettre à la Commission les pièces et les autorités que vous entendez déposer, ainsi que les documents en litige que l'organisme doit transmettre au juge administratif saisi de la demande de révision.

La procédure actuelle vous oblige aussi à transmettre aux autres parties au dossier vos pièces ainsi que vos autorités.

La Commission a récemment créé une plate-forme numérique de dépôt de documents qui permettra dorénavant aux parties de déposer et de visualiser en temps réel les pièces et autorités de toutes les parties. Quant aux documents en litige, l'organisme devra également les déposer sur cette plate-forme. La section de la plate-forme contenant les documents en litige n'est évidemment accessible qu'au juge administratif saisi.

Vous avez été désignés afin de participer, à titre de premiers utilisateurs, à cette nouvelle plate-forme numérique.

Vous recevrez prochainement un courriel automatisé qui vous donnera les instructions afin d'y accéder, de vous créer un compte d'utilisateur et ainsi de déposer les pièces et autorités, en remplacement de la procédure actuelle.

Salutations distinguées,

**Éric Daigle**

pour

**Me Martine Riendeau**  
**Juge administrative**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**cai communications - Svetlana Grikic c. Ministère de la Santé et des Services sociaux / No. dossier : 1026930-J / Comparution**

---

**De :** "Naomi B. Pierre" <naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca>  
**À :** "cai.communications@cai.gouv.qc.ca (cai.communications@cai.gouv.qc.ca)" <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2021-11-12 13:17  
**Objet :** Svetlana Grikic c. Ministère de la Santé et des Services sociaux / No. dossier : 1026930-J / Comparution  
**Cc :** "dima04pasha05@yahoo.com" <dima04pasha05@yahoo.com>, David Tremblay (DGAJL Montréal) <david.tremblay2@justice.gouv.qc.ca>  
**Pièces jointes :** 2021\_11\_12\_Comparution.pdf

---

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance du document ci-joint.

Cordiales salutations.



Naomi B. Pierre, adjointe

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51472

Télécopieur : 514 873-7074

[naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca](mailto:naomi-b.pierre@justice.gouv.qc.ca)

**Courriel pour notification :** [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.



PAR COURRIEL : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

Montréal, le 12 novembre 2021

Madame Janet Jiji  
Responsable des rôles  
Commission d'accès à l'information du Québec  
525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

N/Réf. : 0060-CM-2021-002495-0001

Objet : Svetlana Grikit c. Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Cause : 1026930-J

---

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'original de notre *Comparution* relativement au dossier mentionné en objet. Auriez-vous l'amabilité de déposer cette procédure au dossier de la Commission.

Nous comprenons que vous nous tiendrez informés de tout développement à survenir dans cette affaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Naomi B. Pierre, adjointe pour  
David Tremblay, avocat  
[david.tremblay2@justice.gouv.qc.ca](mailto:david.tremblay2@justice.gouv.qc.ca)

/nbp

p. j.

c. c. Madame Svetlana Grikit : ([dima04pasha05@yahoo.com](mailto:dima04pasha05@yahoo.com))

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION D'ACCÈS À  
L'INFORMATION**

N°: 1026930-J

**SVETLANA GRIKIT**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

Organisme

---

**COMPARUTION**

---

Nous comparaissons pour l'organisme, Ministère de la Santé et des Services sociaux, dans la présente cause, sous toutes réserves que de droit.

Montréal, le 12 novembre 2021

 (Justice-Québec)

---

Bernard, Roy (Justice - Québec)  
(Me David Tremblay, avocat)  
Avocats de l'organisme

---

**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : 1026930-J

---

**SVETLANA GRIKIT**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX**

Organisme

---

**COMPARUTION**

---

**Bernard, Roy (Justice - Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51549  
Télécopieur : 514 873-7074  
Notification par courriel:  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)  
/ BB1721 / 0060-CM-2021-002495-0001  
Me David Tremblay, avocat



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**DOSSIER : 1026930-J**  
**AUTRE(S) RÉFÉRENCE(S) : 1847 00/2021-2022.389**

**DANIEL DESHARNAIS / SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

-C-

**SVETLANA GRIKIT**

### **AVIS DE CONVOCATION**

La Commission d'accès à l'information **vous convoque** à l'audience concernant le recours ci-dessus mentionné, devant un juge administratif :

**Date :** 10 février 2022

**Heure début :** 09:00 **heure fin :** 12:00

**Lieu :** Commission d'accès à l'information  
Par visioconférence  
2045, rue Stanley #900  
Montréal (QC)  
H3A 2V4

**Objet :** Demande de ne pas tenir compte

**Avis transmis à :** Santé et Services sociaux / Daniel Desharnais  
Svetlana Grikit

## AUDIENCE

Toutes les parties doivent être présentes à l'heure fixée pour l'audience, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus, pour faire valoir leur point de vue.

À titre d'information les personnes physiques peuvent, à leur choix, agir seules ou être représentées par avocat. Les personnes morales notamment les organismes, entreprises, associations, compagnies ou syndicats, sont représentées par un avocat, conformément à la Loi sur le Barreau.

Lors de l'audience, l'organisme ou l'entreprise doit remettre les documents en litige au juge administratif, sous pli confidentiel.

## REMISE

Toute demande de remise d'une audience doit être présentée par écrit, dès que possible, au **président** de la Commission. Elle doit être motivée et transmise à toutes les parties impliquées. Le cas échéant, elle est accompagnée des pièces justificatives.

La demande de remise doit également proposer de nouvelles dates d'audience. Pour ce faire, veuillez communiquer avec la soussignée responsable du rôle pour obtenir des dates disponibles.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice sont ainsi mieux servies. Aucune remise n'est accordée du seul consentement des parties.

Pour plus de détails : [www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI\\_FI\\_consignes\\_remises.pdf](http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_consignes_remises.pdf)

## ASSIGNATION

La demande d'assignation d'un témoin doit être motivée et faite par écrit à la Commission au moins 20 jours avant la date d'audience. La Commission peut, pour des motifs sérieux, accepter un délai différent.

## AUTRES INFORMATIONS

L'avis de comparution, le cas échéant, doit être transmis à la Commission, à Québec.

Pour toute information sur la médiation, vous pouvez communiquer avec la Commission d'accès à l'information.

Nous vous prions également de nous aviser le plus rapidement possible de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez vous référer aux coordonnées mentionnées en haut de cette lettre ainsi qu'au numéro de dossier de la Commission et aux règles de preuve et de procédure disponibles sur notre site Internet au [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca).

Janet Jiji, responsable du rôle  
Secrétariat général

Avis posté le 3 novembre 2021



**Commission  
d'accès à l'information  
du Québec**

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

Québec, le 15 septembre 2021

Daniel Desharnais  
Santé et Services sociaux  
1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage  
Québec (QC)  
G1S 2M1

Demandeur : Daniel Desharnais / Santé et Services sociaux  
Partie impliquée : Svetlana Grikit  
Dossier : 1026930-J  
Autre(s) référence(s) : 1847 00/2021-2022.389

Objet : Accusé de réception

La Commission d'accès à l'information a reçu le 10 septembre 2021 la demande ci-dessus mentionnée.

S'il y a lieu d'entreprendre une médiation entre les parties, Me Philippe Lasnier de la Commission communiquera avec vous.

Nous vous prions également de nous aviser le plus rapidement possible de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez vous référer aux coordonnées mentionnées en haut de cette lettre ainsi qu'au numéro de dossier de la Commission. Vous trouverez de l'information générale sur la Commission en visitant notre site Internet au [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca).

Recevez nos salutations distinguées.

Secrétariat général

p. j.

c. c. Svetlana Grikit

**cai communications - RE: Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386**

---

**De :** MSSS - Responsable accès <responsable.acces@msss.gouv.qc.ca>  
**À :** cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2021-09-13 15:54  
**Objet :** RE: Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386  
**Cc :** Annick Leblanc <Annick.Leblanc@msss.gouv.qc.ca>, Robin Aubut-Fréchette <robin.aubut-frechette@msss.gouv.qc.ca>  
**Pièces jointes :** Grikit 21-22-389-Demande.pdf

---

Bonjour,

voici tel que demandé la demande de Mme Grikit.

Cordialement,



**Martin Gagné**

Accès à l'information

Direction des relations institutionnelles

Direction générale de la coordination réseau et ministérielle  
et des affaires institutionnelles (DGCRMA)

1075, chemin Sainte-Foy, 4e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone: 418 266-7022

Courriel: [martin.gagne@msss.gouv.qc.ca](mailto:martin.gagne@msss.gouv.qc.ca)

---

**De :** cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 13 septembre 2021 14:47

**À :** MSSS - Responsable accès <responsable.acces@msss.gouv.qc.ca>

**Objet :** Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386

**Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Santé et Services sociaux  
Annick Leblanc

Demandeur : Santé et Services sociaux (MSSS)  
Partie impliquée: Svetlana Grikit  
Dossier temporaire: 212386

V/Réf.: 1847 00/2021-2022.389

Madame,

La commission d'accès à l'information a bien reçu la "demande de ne pas tenir compte". Toutefois, nous avons constaté qu'il manquait une copie de la demande d'accès de madame Svetlana Grikit.

Afin de nous permettre de traiter demande de ne pas tenir compte, pourriez-vous nous faire parvenir une copie de sa demande d'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat général  
Soraya Vazque

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

#### **AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

**De :** [grikit](#)  
**A :** [MSSS - Responsable accès](#)  
**Objet :** Access to Information  
**Date :** 25 août 2021 16:39:10

---

***Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.*

This is a request for Access to information.

Please provide all ministerial correspondence and notes for the last 4 months containing words "Pfizer", "mask", "Outaouais", "vaccination passport", "peer pressure", "minority", "shame", "psychological", "psychological strategies", "compliance", "restrictions", "human rights", "illegal".

Regards  
Svetlana Grikit  
resident of Gatineau, QC, J9H 2B3

**cai communications - Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386**

---

**De :** cai communications  
**À :** responsable.acces@msss.gouv.qc.ca  
**Date :** 2021-09-13 14:47  
**Objet :** Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386  
**Pièces jointes :** N/Réf: 1847 00/2021-2022.389 - Demande application article 137.1

---

Santé et Services sociaux  
Annick Leblanc

Demandeur : Santé et Services sociaux (MSSS)  
Partie impliquée: Svetlana Grikit  
Dossier temporaire: 212386

V/Réf.: 1847 00/2021-2022.389

Madame,

La commission d'accès à l'information a bien reçu la "demande de ne pas tenir compte". Toutefois, nous avons constaté qu'il manquait une copie de la demande d'accès de madame Svetlana Grikit.

Afin de nous permettre de traiter demande de ne pas tenir compte, pourriez-vous nous faire parvenir une copie de sa demande d'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat général  
Soraya Vazque

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**cai communications - N/Réf: 1847 00/2021-2022.389 - Demande application article 137.1**

---

**De :** MSSS - Acces DSQ <acces.dsq@msss.gouv.qc.ca>  
**À :** "cai.communications@cai.gouv.qc.ca" <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2021-09-10 12:49  
**Objet :** N/Réf: 1847 00/2021-2022.389 - Demande application article 137.1  
**Cc :** "dima04pasha05@yahoo.com" <dima04pasha05@yahoo.com>  
**Pièces jointes :** Desmeules 21-22-389\_Let CAI 137.1.pdf

---

Bonjour,

Nous vous transmettons une correspondance relative à une demande d'accès reçue au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Cordialement!



**Martin Gagné**

Accès à l'information

Direction des relations institutionnelles

Direction générale de la coordination réseau et ministérielle  
et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)

1075, chemin Sainte-Foy, 4e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone: 418 266-7022

Courriel: [martin.gagne@msss.gouv.qc.ca](mailto:martin.gagne@msss.gouv.qc.ca)

Direction des relations institutionnelles

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 septembre 2021

Maître Jean-Sébastien Desmeules  
Secrétariat général  
Commission de l'accès à l'information  
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.389**

Maître,

Notre organisme a reçu, le 25 août dernier, une demande d'accès de madame Svetlana Grikit, visant à obtenir toute la correspondance ministérielle et les notes des 4 derniers mois qui contiennent les termes suivants : « Pfizer », « mask », « Outaouais », « vaccination passeport », "peer pressure", "minority", "shame", "psychological", "psychological strategies", "compliance", "restrictions", "human rights", "illegal". »

L'article 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), stipule que :

« La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels. »

... 2

Suivant cet article, nous vous demandons de ne pas tenir compte de cette demande au motif que celle-ci est abusive en raison du nombre trop élevé de documents et de la recherche trop vaste qu'elle engendre pour plusieurs équipes du ministère de la Santé et des Services sociaux, et que son traitement risquerait de nuire sérieusement aux activités de notre organisme.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Annick Leblanc

**cai communications - Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386**

---

**De :** cai communications  
**À :** responsable.acces@msss.gouv.qc.ca  
**Date :** 2021-09-13 14:47  
**Objet :** Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386  
**Pièces jointes :** N/Réf: 1847 00/2021-2022.389 - Demande application article 137.1

---

Santé et Services sociaux  
Annick Leblanc

Demandeur : Santé et Services sociaux (MSSS)  
Partie impliquée: Svetlana Grikit  
Dossier temporaire: 212386

V/Réf.: 1847 00/2021-2022.389

Madame,

La commission d'accès à l'information a bien reçu la "demande de ne pas tenir compte". Toutefois, nous avons constaté qu'il manquait une copie de la demande d'accès de madame Svetlana Grikit.

Afin de nous permettre de traiter demande de ne pas tenir compte, pourriez-vous nous faire parvenir une copie de sa demande d'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat général  
Soraya Vazque

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**cai communications - RE: Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386**

---

**De :** MSSS - Responsable accès <responsable.acces@msss.gouv.qc.ca>  
**À :** cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>  
**Date :** 2021-09-13 15:54  
**Objet :** RE: Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386  
**Cc :** Annick Leblanc <Annick.Leblanc@msss.gouv.qc.ca>, Robin Aubut-Fréchette <robin.aubut-frechette@msss.gouv.qc.ca>  
**Pièces jointes :** Grikit 21-22-389-Demande.pdf

---

Bonjour,

voici tel que demandé la demande de Mme Grikit.

Cordialement,



**Martin Gagné**

Accès à l'information

Direction des relations institutionnelles

Direction générale de la coordination réseau et ministérielle  
et des affaires institutionnelles (DGCRMA)

1075, chemin Sainte-Foy, 4e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone: 418 266-7022

Courriel: [martin.gagne@msss.gouv.qc.ca](mailto:martin.gagne@msss.gouv.qc.ca)

---

**De :** cai communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>

**Envoyé :** 13 septembre 2021 14:47

**À :** MSSS - Responsable accès <responsable.acces@msss.gouv.qc.ca>

**Objet :** Demande de ne pas tenir compte - Dossier temporaire 212386

***Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.*

Santé et Services sociaux  
Annick Leblanc

Demandeur : Santé et Services sociaux (MSSS)  
Partie impliquée: Svetlana Grikit  
Dossier temporaire: 212386

V/Réf.: 1847 00/2021-2022.389

Madame,

La commission d'accès à l'information a bien reçu la "demande de ne pas tenir compte". Toutefois, nous avons constaté qu'il manquait une copie de la demande d'accès de madame Svetlana Grikit.

Afin de nous permettre de traiter demande de ne pas tenir compte, pourriez-vous nous faire parvenir une copie de sa demande d'accès.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat général  
Soraya Vazque

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél.: (418) 528-7741  
Tél.: 1 (888) 528-7741  
Télécopie: (418) 529-3102  
Courriel: [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)  
Site Internet: [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

#### **AVIS RELATIF À LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ENVIRONNEMENT**

Le présent message peut contenir des renseignements personnels et confidentiels, et cela à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus mentionné. Si le message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans garder de copie et nous en aviser immédiatement par courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité!

**De :** [grikit](#)  
**A :** [MSSS - Responsable accès](#)  
**Objet :** Access to Information  
**Date :** 25 août 2021 16:39:10

---

***Avertissement automatisé :** Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.*

This is a request for Access to information.

Please provide all ministerial correspondence and notes for the last 4 months containing words "Pfizer", "mask", "Outaouais", "vaccination passport", "peer pressure", "minority", "shame", "psychological", "psychological strategies", "compliance", "restrictions", "human rights", "illegal".

Regards  
Svetlana Grikit  
resident of Gatineau, QC, J9H 2B3